PARIS

Direction de la Voirie et des Déplacements

2023 DVD 13 Stationnement de surface – Écartement du droit d'opposition

PROJET DE DELIBERATION

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

Dans l'optique de sécuriser encore davantage le processus de contrôle du stationnement de surface, le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires a précisé dans une note d'éclairage du 13 janvier 2023, en application des clauses de l'article 23 du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), les conditions de mise en œuvre de la possibilité pour une collectivité territoriale d'écarter le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur la voie publique, tel qu'instauré par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux Libertés (LIL).

Il ressort alors principalement de cette note d'éclairage que les collectivités territoriales qui ont recours à des dispositifs de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (dits LAPI), pour faire contrôler le stationnement payant de surface, doivent délibérer sur les conditions de mise en œuvre de cet écartement du droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules.

Il est par ailleurs précisé dans cette note que le fait d'écarter le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules (considéré comme une donnée personnelle) est justifié par un motif d'intérêt général.

En effet, dans le cas parisien, compte-tenu de la taille de la collectivité, de son attractivité et du nombre de places de stationnement disponibles, l'impératif d'efficacité du contrôle rend nécessaire le recours à une large automatisation via des dispositifs de Lecture Automatisé de Plaques d'Immatriculation (LAPI), circulant en nombre suffisant dans les rues de la capitale.

Ces dispositifs garantissent un contrôle de nature à permettre de remplir les objectifs de politique de déplacements de la municipalité, qui visent, d'une part à favoriser une large rotation des véhicules de nature à rendre l'espace public disponible pour un plus grand nombre, et d'autre part, à assurer un juste recouvrement des recettes publiques liées à la collecte de la redevance de stationnement.

Ajoutons que la collecte du numéro d'immatriculation permet également de garantir le calcul des montants de FPS minorés lorsque des tickets de stationnement ont déjà été achetés, assurant ainsi un juste service à l'usager et évitant la multiplication des contestations.

C'est l'objet du présent projet de délibération soumis au vote de votre assemblée.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2023 DVD 13 Stationnement de surface sur voie publique – Écartement du droit d'opposition à la collecte des données lors des contrôles du stationnement

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-1 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-2 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-3 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement : véhicules professionnels ;

Vu la délibération 2018 DVD 46 relative aux dispositions applicables au stationnement de surface (poids lourds, déménagements, autocars et professionnels divers).

Vu la délibération 2021 DVD 24-1, relative au le stationnement de surface - dispositions diverses.

Vu la délibération 2021 DVD 24-2 relative au Stationnement de surface – Stationnement des visiteurs.

Vu la délibération 2021 DVD 24-3 relative au stationnement des Poids lourds, Stationnement évènementiel et déménagements.

Vu la délibération 2021 DVD 24-4 relative au stationnement de surface – stationnement des deux-roues motorisés.

Vu la délibération 2021 DVD 24-5 relative au stationnement de surface – Stationnement dans les bois de Boulogne (16e) et de Vincennes (12e).

Vu la note d'éclairage du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires en date du 13 janvier 2023 portant sur la possibilité pour une collectivité territoriale d'écarter le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur la voie publique

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Centre en date XXX;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du XXX;

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Droit écarté

En application des clauses de l'article 23 du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), le droit d'opposition à la collecte de données, instauré par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux Libertés (LIL) est écarté en matière de stationnement payant de surface, dans les conditions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Finalités du traitement

Le recueil des données de stationnement opéré par des agents assermentés ou des dispositifs de Lecture Automatisé de Plaques d'Immatriculation (LAPI) est destiné, dans le cadre de la collecte de la redevance de stationnement, à contrôler l'existence d'un droit de stationnement valide au moment du contrôle, qu'il s'agisse d'un droit permanent de stationnement, d'une prise de ticket de stationnement ou de l'apposition d'un FPS moins de 6 heures avant le contrôle.

Article 3 : Les catégories de données personnelles concernées

Le recueil de données porte sur le numéro de plaque d'immatriculation des véhicules stationnés dans les rues de Paris

Article 4 : Étendue des limitations introduites au droit garantis par le RGPD

La taille de la collectivité parisienne, son attractivité et le nombre de places de stationnement qui s'y trouvent, rend nécessaire une large automatisation du contrôle de stationnement au travers de dispositifs de Lecture Automatisé de Plaques d'Immatriculation (LAPI), circulant en nombre suffisant dans les rues de la capitale.

Une telle infrastructure garantit un contrôle de nature à permettre de remplir les objectifs de politique de déplacements de la municipalité, qui

vise, tant à favoriser une large rotation des véhicules, qu'à assurer un juste recouvrement des recettes publiques liée à la collecte de la redevance de stationnement ou encore à garantir un juste calcul des montants de FPS minorés lorsque des tickets de stationnement ont déjà été achetés, assurant ainsi un juste service à l'usager et évitant la multiplication des contestations.

Article 5 : Garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicite des données concernées

Le Système d'Information du Stationnement constitue une entité technique autonome hébergée dans les conditions de sécurité prescrites par la réglementation. Aucune communication de données à des tiers ne participant pas au processus de contrôle, hors réquisition éventuelle des forces de l'ordre, n'est autorisée.

Article 6 : Identité du responsable du traitement

Le responsable du traitement est le Chef de la Section du Stationnement sur Voie Publique du Service des Déplacements de la Direction de la Voirie de la Ville de Paris.

Article 7 : Durée de conservation des garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et de la finalité du traitement

Les données récoltées sont soumises à un processus d'anonymisation en cas de validité du droit à stationner, Elles ne sont conservées en cas d'apposition de FPS que dans la limite de la durée légale nécessaire à la procédure pouvant enchaîner Recours Administratif Préalable Obligatoire ou RAPO, saisine de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant ou CCSP, voire Conseil d'État ou Cour de Cassation le cas échéant.

Article 8 : Risques pour les libertés et les droits des personnes concernées

Il résulte de la procédure de contrôle mise en place qu'un automobiliste qui stationne son véhicule dans les rues de la capitale, en surface, autorise de fait en application de la présente délibération, les services de la Ville de Paris ou sociétés mandatées par elle, à procéder à un contrôle automatisé de la validité de ses droits à stationnement entre 9h et 20h, chaque jour, du lundi au samedi, hors jours fériés. La présence d'un véhicule dans telle ou telle rue de la capitale peut ainsi faire l'objet d'un enregistrement.

Article 9 : Droit des personnes concernées d'être informées de la limitation au droit d'opposition

Tout usager a droit d’être informé de la limitation du droit d’opposition introduit par la présente délibération, dont les principales dispositions seront explicitées sur le site Paris.fr, administré par la Ville de Paris.